

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 juillet 2010.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON, Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER, ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 21 juin 1977, la France et l'Inde ont signé un accord de coopération dans le domaine spatial qui s'est traduit par une fructueuse coopération.

Afin de poursuivre le développement de cette coopération dans le domaine de l'exploration de l'espace extra-atmosphérique et de l'observation de la Terre, y compris l'étude du changement climatique, et d'encourager la coopération commerciale et industrielle dans le domaine spatial entre le secteur privé des deux pays, la France et l'Inde ont jugé nécessaire de disposer d'un cadre juridique global.

À cette fin, les gouvernements des deux États ont signé à Paris, le 30 septembre 2008, un accord-cadre relatif à la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

L'accord-cadre signé le 30 septembre 2008 a pour objectif d'encourager la coopération entre la France et l'Inde dans le domaine de la recherche spatiale, conformément à la législation en vigueur dans chacun des États, à leurs engagements internationaux et aux principes du droit international (article 1^{er}).

Le Centre national d'études spatiales (CNES) et l'*Indian Space Research Organization* (ISRO) sont désignés comme organismes d'exécution de cet accord-cadre. D'autres institutions peuvent être chargées, par les Parties ou les organismes précités, d'élaborer des programmes de coopération dans les domaines visés par l'accord-cadre (article 2).

L'article 3 énumère les domaines du secteur spatial dans lesquels la coopération peut être mise en œuvre au titre de cet accord-cadre.

L'**article 4** précise les différentes formes sous lesquelles les Parties pourront mettre en œuvre leur coopération.

L'article 5 permet aux Parties, aux organismes d'exécution et aux institutions désignées de conclure des arrangements d'application se

référant au présent accord-cadre et soumis à ses dispositions. Cet article prévoit, en outre, la participation éventuelle d'organismes tiers, publics ou privés, aux programmes de coopération, sous réserve de l'accord des Parties, organismes d'exécution et institutions désignées.

L'article 6 fixe les missions et les modalités de fonctionnement du groupe de travail mixte créé par les Parties pour réaliser les objectifs de l'accord-cadre. Ce groupe de travail aura notamment pour mission d'étudier et de suivre les programmes de coopération et de s'efforcer de régler à l'amiable tout différend pouvant survenir entre les Parties. Des équipes de projet pourront, en tant que de besoin, être créées pour gérer des projets spécifiques de coopération.

L'article 7 de l'accord-cadre pose le principe d'une coopération sans échange de fonds, chaque organisme d'exécution et chaque institution désignée assumant les coûts de ses propres obligations, dans les limites budgétaires fixées par chaque Partie selon la règlementation nationale en vigueur et sans que cela crée d'obligations budgétaires supplémentaires pour l'une ou l'autre des Parties.

Les dispositions relatives à la propriété intellectuelle font l'objet d'une annexe jointe à l'accord-cadre et qui en fait partie intégrante (**article 8**).

Dans le respect de leurs législations nationales, les Parties encouragent l'échange d'informations et de données scientifiques et techniques, qui ne peuvent faire l'objet d'un transfert à un tiers sans le consentement mutuel préalable des Parties. Ces dernières facilitent, par le biais de leurs organismes d'exécution, l'échange d'informations concernant les orientations de base de leur programme spatial respectif, dans les limites de leurs législations nationales (article 9).

Les Parties, dans le respect de leurs législations nationales et d'une totale réciprocité, prennent les mesures douanières pertinentes qui permettent de faciliter la mise en œuvre des programmes de coopération ainsi que les mesures nécessaires pour faciliter la délivrance des autorisations propres à permettre l'entrée, le séjour et la sortie des ressortissants de l'autre Partie collaborant auxdits programmes au titre du présent accord-cadre (article 10).

Le transfert de biens et de données techniques s'effectue conformément aux lois et règlements des Parties relatifs au contrôle des exportations et des informations classifiées (article 11).

L'article 12 pose le principe de la renonciation mutuelle des Parties et de leurs organismes d'exécution à exercer des recours en responsabilité entre eux pour tout dommage occasionné à leurs biens ou personnel. En outre, les Parties prévoient de se consulter rapidement en cas de recours résultant de la convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux.

Tout différend relatif à l'interprétation et à l'application de l'accordcadre est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par les organismes d'exécution. Les différends persistants sont réglés soit par voie de négociation directe par les Parties, soit par tout autre moyen reconnu par le droit international (article 13).

Les dispositions finales de l'article 14 précisent les modalités d'entrée en vigueur, de reconduction, de fin de l'accord-cadre et le devenir de ses dispositions en cas de dénonciation. L'accord-cadre entre en vigueur, pour une durée de dix années tacitement reconductible, à partir de la dernière notification à l'autre Partie de l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires. L'article prévoit, en outre, la dénonciation du précédent accord de coopération dans le domaine spatial signé le 21 juin 1977 et son remplacement par l'accord-cadre signé le 30 septembre 2008.

Cet accord-cadre comprend une annexe relative aux questions de propriété intellectuelle qui en fait partie intégrante et qui s'applique à toutes les activités de coopération menées dans le cadre dudit accord, sauf accord écrit contraire des Parties. Elle ne porte pas atteinte aux engagements internationaux des Parties et n'apporte aucune modification au régime de propriété intellectuelle qui leur est applicable et qui demeure régi par le droit de chacune d'entre elles.

Les Parties s'engagent à protéger de manière efficace les résultats obtenus dans le cadre de cette coopération.

L'annexe ne modifie en rien les droits de propriété intellectuelle acquis antérieurement à la signature de l'accord-cadre ou résultant de recherches menées de manière indépendante.

Il est prévu le mécanisme suivant de règlement des différends en matière de propriété intellectuelle : tout différend est réglé par voie de discussion amiable entre les organismes d'exécution ou, si nécessaire, entre les Parties. Si le différend ne peut être réglé dans les six mois suivant la demande de discussions, il est soumis à la demande de l'une des Parties à un tribunal d'arbitrage selon les modalités prévues dans l'annexe.

Les droits et obligations résultant de ladite annexe ne sont pas affectés par la dénonciation ou l'expiration de l'accord-cadre.

Sauf accord contraire, l'attribution des droits de propriété intellectuelle se fait en tenant compte des contributions de chacune des Parties.

Les droits de propriété intellectuelle sur les logiciels développés et/ou financés conjointement sont répartis entre les organismes d'exécution en tenant compte de leur contribution respective.

L'annexe pose les principes réglant les modalités de protection, de transmission et d'utilisation des informations désignées comme confidentielles par l'une des Parties ou l'un des organismes d'exécution.

Un accord écrit entre les Parties et leurs organismes d'exécution est nécessaire pour toute diffusion à des tiers de résultats provenant de recherches communes.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, signé à Paris le 30 septembre 2008 qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques (ensemble une annexe), signé à Paris le 30 septembre 2008, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 7 juillet 2010.

Signé: François FILLON

Par le Premier ministre : Le ministre des affaires étrangères et européennes

Signé: Bernard KOUCHNER

ACCORD-CADRE

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de l'Inde
relatif à la coopération
dans le domaine de l'utilisation
de l'espace extra-atmosphérique
à des fins pacifiques
(ensemble une annexe),

signé à Paris le 30 septembre 2008

Accord-cadre

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde (ci-après dénommés les « Parties »).

PRENANT NOTE de la coopération traditionnelle entre les Parties dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques;

CONSIDÉRANT les dispositions du Traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, ainsi que des autres traités et accords multilatéraux sur l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique auxquels les deux Gouvernements sont Parties;

RAPPELANT l'Accord de coopération dans le domaine spatial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde signé le 21 iuin 1977:

EXPRIMANT leur désir mutuel de développer encore leur coopération à long terme dans le domaine de l'exploration de l'espace extra-atmosphérique, de l'exploration de la terre depuis l'espace, y compris l'étude du changement climatique conformément à la Déclaration conjointe de la France et de l'Inde concernant la lutte contre le réchauffement climatique, et de l'application des technologies spatiales dans l'intérêt des peuples des deux États;

DÉSIREUX d'encourager la coopération commerciale et industrielle dans le domaine spatial entre le secteur privé des deux pays;

CHERCHANT à préserver l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques en l'ouvrant à une large coopération internationale ;

DÉSIREUX d'établir un cadre juridique global afin de faciliter la conclusion d'arrangements d'application pour la coopération entre leurs organismes d'exécution;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article 1er

Objectif

Les Parties encouragent la coopération entre les deux pays dans le domaine de la recherche dans l'espace extra-atmosphérique et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, conformément à la législation en vigueur dans chaque État, à leurs obligations et engagements internationaux, et aux principes du droit international.

Article 2

Organismes d'exécution et institutions désignées

1. Le Centre national d'études spatiales (CNES) et l'Indian Space Research Organisation (ISRO) sont désignés respective-

ment comme les organismes d'exécution chargés du développement, de la coordination et du contrôle de la coopération prévue par le présent Accord-cadre (ci-après dénommé «l'Accord»).

2. Les Parties ou les organismes d'exécution peuvent, dans les limites de leurs compétences, charger d'autres institutions d'élaborer des programmes de coopération dans les domaines énumérés à l'article 3 ci-dessous. Dans ce cas, cette Partie ou cet organisme d'exécution informe l'autre Partie ou l'autre organisme d'exécution en bonne et due forme de l'institution désignée chargée de ce programme de coopération.

Article 3

Domaines de coopération

- 1. La coopération dans le cadre du présent Accord peut être menée dans les domaines suivants :
- a) sciences spatiales, météorologie, télédétection pour applications scientifiques, techniques et applications de télécommunications spatiales, géophysique, radiosciences, biotechnologies de l'espace et météorologie de l'espace;
- b) étude du changement climatique à l'aide de satellites d'observation de la Terre ;
- c) instruments de recherche et développement scientifiques et technologiques spatiaux ;
- d) développement de microsatellites et de minisatellites à des fins scientifiques ;
- e) activités communes de recherche et développement, construction, production, services de lancement, exploitation et utilisation de satellites et d'autres engins spatiaux;
- f) développement d'infrastructures au sol pour des programmes de satellites communs ;
- g) programmes de coopération en matière de satellites, de ballons scientifiques et d'installations au sol pour la recherche spatiale et les applications de la technologie spatiale;
- h) exploitation de stations terrestres de satellites et de gestion des missions satellitaires ;
 - i) organisation de programmes de formation;
- j) échange de personnel technique et scientifique pour la participation à des programmes de coopération.
- 2. D'autres domaines de coopération spatiale sont déterminés par accord mutuel entre les Parties.

Article 4

Formes de coopération

- 1. La coopération dans le cadre du présent Accord peut être mise en œuvre sous les formes suivantes :
- a) planification et mise en œuvre de projets spatiaux communs ;
- b) organisation de programmes de formation du personnel et encouragement de la participation du personnel scientifique et technique à des projets communs;

- c) échange d'équipements, de documents, de données, de résultats d'expériences et d'informations scientifiques et technologiques;
- d) mise au point de programmes industriels et commerciaux dans les domaines relatifs à l'étude et à l'utilisation des engins spatiaux et des services de lancement de satellites;
- e) utilisation de lanceurs de satellites et d'autres engins spatiaux pour la mise en œuvre d'activités communes;
- f) organisation de colloques et d'autres réunions scientifiques communes.
- 2. D'autres formes de coopération sont déterminées par accord mutuel entre les Parties.

Article 5

Arrangements d'application et programmes de coopération

- 1. Aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, les Parties peuvent conclure des arrangements d'application spécifiques qui se réfèrent au présent Accord et sont soumis à ses dispositions, sauf accord contraire entre les Parties.
- 2. Les organismes d'exécution et les autres institutions désignées peuvent, sous réserve des procédures prévues par la législation de leur Etat respectif:
 - se mettre d'accord sur des programmes de coopération spécifiques qui déterminent les principes, les règles et les procédures relatives à l'organisation, à la mise en œuvre et, le cas échéant, au soutien financier concernant ces programmes :
 - conclure des arrangements d'application qui comprennent en tant que de besoin des dispositions relatives à la nature et à la portée des programmes de coopération et aux responsabilités individuelles et communes des organismes d'exécution ou des autres institutions désignées. Ces arrangements d'application se réfèrent au présent Accord et sont soumis à ses dispositions, sauf accord contraire entre les Parties.
- 3. Les Parties, leurs organismes d'exécution et les autres institutions désignées peuvent, d'un commun accord, accepter la participation d'organismes gouvernementaux et privés, d'entreprises et de personnes morales de pays tiers aux programmes de coopération menés dans le cadre du présent Accord.

Article 6

Groupe de travail mixte et équipes de projet

Les Parties créent un groupe de travail mixte composé de membres des deux Parties et coprésidé par les personnes désignées par les deux Parties, afin d'atteindre les objectifs du présent Accord. Le groupe de travail mixte se réunit au moins une fois par an, alternativement en France et en Inde. Le groupe de travail mixte est chargé d'étudier les programmes de coopération, de suivre leur mise en œuvre, de promouvoir la coopération entre la France et l'Inde dans le cadre du présent Accord et, de manière générale, d'étudier toutes les questions relatives à la performance du présent Accord et de trouver chaque fois que possible une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir entre les Parties.

Les Parties ou, sous leur contrôle, les organismes d'exécution peuvent créer des équipes de projet si cela est jugé nécessaire pour gérer des projets de coopération spécifiques menés en vertu d'arrangements d'application.

Article 7

Principes de financement

- 1. Les Parties décident que les programmes convenus sont mis en œuvre en coopération sans aucun échange de fonds. Les organismes d'exécution et les autres institutions désignées ont la charge de financer les coûts liés à leurs responsabilités respectives dans le cadre des programmes de coopération menés en vertu du présent Accord.
- 2. Le financement d'activités communes menées en vertu du présent Accord est pris en charge par les Parties conformément aux lois et règlements en vigueur dans leur Etat respectif concernant la réglementation budgétaire et sous réserve de la disponibilité de fonds affectés à ces fins.

3. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme créant des obligations supplémentaires pour la République française et pour la République de l'Inde concernant les dispositions budgétaires pour financer la coopération menée en vertu du présent Accord.

Article 8

Propriété intellectuelle

Sauf accord contraire entre les Parties, leurs organismes d'exécution et les autres institutions désignées dans les arrangements d'application et les programmes de coopération, le traitement de la propriété intellectuelle créée ou fournie dans le cadre d'activités communes menées en vertu du présent Accord est prévu à l'Annexe au présent Accord, qui en forme partie intégrante.

Article 9

Échange d'informations

- 1. Conformément à leurs lois et règlements respectifs et dans le respect des conditions de confidentialité prévues à l'Annexe, les Parties et leurs organismes d'exécution fournissent l'accès, sur une base mutuelle et dans un délai raisonnable, aux résultats de la recherche et des travaux scientifiques menés conjointement dans le cadre du présent Accord. A cette fin, elles encouragent l'échange d'informations et de données scientifiques et techniques pertinentes qui ne peuvent pas être transférées à des tierces parties sans le consentement préalable mutuel.
- 2. Les Parties facilitent, grâce à leurs organismes d'exécution et conformément à leur législation nationale relative aux informations à accès limité, l'échange mutuel d'informations concernant les orientations de base de leur programme spatial national respectif.

Article 10

Réglementation douanière et échange de personnel

- Sous réserve de sa législation nationale, chaque Partie:
 a) Prend des dispositions pour exempter de droits de douane l'équipement nécessaire à la mise en œuvre des programmes de coopération menés dans le cadre du présent Accord;
- b) En ce qui concerne l'échange de personnel, prend les mesures nécessaires pour faciliter la délivrance des documents nécessaires à l'entrée, au séjour et à la sortie des ressortissants de l'autre Partie qui entrent ou séjournent sur son territoire ou qui en sortent pour exercer des activités dans le cadre de programmes de coopération menés en vertu du présent Accord.
 - 2. Ces arrangements font l'objet d'une réciprocité totale.

Article 11

Transfert de biens et de données techniques

Toutes les activités des Parties sont menées conformément à leurs lois et règlements nationaux, notamment leurs lois relatives au contrôle des exportations et leurs règlements relatifs au contrôle des informations classifiées et des logiciels.

Article 12

Responsabilité

- 1. Les Parties et leurs organismes d'exécution respectifs conviennent de renoncer mutuellement et de manière générale à tout recours entre eux pour les dommages occasionnés à leurs biens ou personnel dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord.
- 2. En cas de recours résultant de la Convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, les Parties se consultent rapidement sur la mise en œuvre des articles pertinents de ladite Convention.

Article 13

Règlement des différends

Les organismes d'exécution s'efforcent de régler à l'amiable les différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Accord. S'ils n'y parviennent pas, le différend est réglé par voie de négociation directe entre les Parties ou par tout autre moyen convenu par les Parties et reconnu par le droit international.

Article 14

Dispositions finales

- 1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière notification informant de l'accomplissement par les Parties des procédures juridiques internes nécessaires à cet effet.
- 2. Les Parties conviennent de dénoncer l'Accord de coopération dans le domaine spatial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde signé le 21 juin 1977. Cette dénonciation prend effet à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord qui remplace l'Accord de coopération de 1977.
- 3. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de dix (10) ans et sera prorogé tacitement pour de nouvelles périodes de dix (10) ans. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord par note diplomatique. La dénonciation prend effet six (6) mois après la date de la notification.
- 4. En cas de dénonciation ou d'expiration du présent Accord, ses dispositions continuent de s'appliquer à tous les arrangements d'application en vigueur à la date de la dénonciation ou de l'expiration et à tous les programmes et projets non achevés, sauf accord contraire entre les Parties. La dénonciation du présent Accord ne peut servir de prétexte pour revoir ou faire cesser des obligations à caractère financier ou contractuel qui sont toujours en vigueur, ni n'affecte les droits et obligations des personnes morales et physiques qui existaient avant la dénonciation du présent Accord.

Fait à Paris, le 30 septembre 2008, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, hindi, et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française : BERNARD KOUCHNER Ministre des affaires étrangères et européennes Pour le Gouvernement de la République de l'Inde : M. G. Madhavan Nair Secrétaire général, Département de l'Espace

ANNEXE

Propriété intellectuelle

Aux fins du présent Accord, l'expression « propriété intellectuelle » a le sens prévu à l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Aux fins de la présente Annexe, l'expression « organisations coopérantes » désigne les organismes d'exécution.

Les Parties s'engagent à assurer une protection efficace de la propriété intellectuelle obtenue dans le cadre des projets de coopération menés en vertu du présent Accord.

Les organisations coopérantes s'informent mutuellement et en temps utile de toutes les inventions et de tous les travaux soumis au droit d'auteur résultant du présent Accord et s'engagent à solliciter la protection de cette propriété intellectuelle dans les délais les plus brefs.

I. Champ d'application

- A. La présente Annexe s'applique à toutes les formes d'activités de coopération menées dans le cadre du présent Accord, sauf accord écrit contraire entre les Parties.
- B. La présente Annexe régit la répartition des droits entre les Parties ou les organisations coopérantes. Chaque Partie veille à ce que l'autre Partie ou ses organisations coopérantes puissent obtenir les droits de propriété intellectuelle qui lui sont attribués conformément à la présente Annexe.
- C. La présente Annexe ne modifie ni n'affecte en rien la répartition des droits entre une Partie et ses participants, qui sera déterminée par la législation et la pratique nationales de cette Partie. De la même manière, la présente Annexe ne modifie pas les relations entre les organisations coopérantes de chacune des Parties ni les relations entre les Parties et ces organisations. En outre, elle ne porte pas atteinte aux obligations internationales des Parties.

D. Les droits de propriété intellectuelle acquis antérieurement ou résultant d'une recherche indépendante ne sauraient être modifiés par les dispositions de la présente Annexe.

- E. Les différends relatifs à la propriété intellectuelle découlant du présent Accord doivent être réglés par voie de discussions à l'amiable entre les organisations coopérantes ou, si cela est jugé nécessaire, par les Parties ou leurs mandataires. Si ce différend ne peut pas être réglé dans les six mois suivant la demande de discussions et en l'absence d'accord mutuel sur d'autres méthodes de règlement du différend, celui-ci est, à la demande de l'une des Parties, soumis pour décision finale à un tribunal d'arbitrage, l'un des arbitres étant désigné par la Partie qui a lancé la procédure d'arbitrage, un autre par l'autre Partie et le troisième, qui sera le président, choisi conjointement par les deux premiers; si l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans les 60 jours suivant la désignation par l'autre Partie, ou si ces arbitres ne se mettent pas d'accord sur le troisième arbitre dans les 60 jours suivant leur désignation, le Président de la Cour internationale de Justice peut procéder aux désignations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre Partie. Les décisions du tribunal d'arbitrage sont définitives et non susceptibles d'appel. Chaque Partie couvre les dépenses de son arbitre et de son avocat durant la procédure. Les dépenses du président du tribunal d'arbitrage et les autres dépenses sont prises en charge pour moitié par chacune des Parties.
- F. La dénonciation ou l'expiration du présent Accord n'affecte pas les droits et obligations antérieurs résultant de la présente Annexe.

II. Octroi de droits

- A. Sauf accord contraire entre les Parties ou leurs organismes d'exécution, ou dans le cadre des programmes de coopération, les droits de propriété intellectuelle sont attribués en tenant dûment compte des contributions économiques, scientifiques et technologiques de chacune des Parties à la création de cette propriété intellectuelle.
- B. Le droit d'auteur s'étend aux publications. Les Parties ou leurs organismes d'exécution ont droit à une licence non exclusive et irrévocable sans droits d'auteur dans tous les pays, pour la traduction, la reproduction et la diffusion publique d'articles, de rapports et d'ouvrages scientifiques et techniques résultant directement de la coopération menée dans le cadre du présent Accord. Toutes les copies diffusées d'un travail protégé par le droit d'auteur préparé conformément à la présente disposition doit indiquer le nom des auteurs.
- C. Les droits à toutes les formes de propriété intellectuelle autres que les droits visés au point II. A. ci-dessus sont attribués de la manière suivante :
- 1. Tous les droits de propriété intellectuelle pouvant résulter des activités de personnes physiques conformément aux dispositions du présent Accord sont attribués, de même que les droits d'auteurs correspondants sont acquis soit par leur institution soit par elles-mêmes, grâce à l'octroi d'une licence sur la propriété intellectuelle conformément aux lois et règlements de chacune des Parties.
- En ce qui concerne la propriété intellectuelle créée durant des activités communes avec la participation des deux Parties, chaque Partie pourra bénéficier de tous les droits et intérêts dans son propre pays.
- Les droits et les intérêts des pays tiers seront déterminés dans des arrangements d'application ou des programmes de coopération spécifiques conclus en vertu de l'article 5 du présent Accord.
- 4. Si une recherche ou une activité n'est pas désignée comme « recherche commune » ou « activité commune » dans les arrangements d'application ou les programmes de coopération pertinents conclus en vertu de l'article 5 du présent Accord, les droits de propriété intellectuelle résultant de cette recherche ou de cette activité feront l'objet d'accords qui seront négociés entre les Parties ou leurs organisations coopérantes.
- 5. Si un projet de recherche commune mené en vertu du présent Accord conduit à la création ou à l'octroi de propriété intellectuelle qui n'est pas protégée par les lois applicables de l'une des Parties, les Parties organisent immédiatement des discussions afin de trouver une solution mutuellement acceptable.

III. Logiciels

A. La totalité des droits de propriété sur les logiciels développés et/ou financés conjointement dans le cadre d'activités de coopération est répartie entre les organisations coopérantes en tenant dûment compte de leur contribution respective à son élaboration et à son financement.

B. L'attribution de la rémunération résultant de l'utilisation commerciale des logiciels développés et/ou financés conjointement est également déterminée par des accords ou des contrats séparés.

IV. Informations confidentielles

- A. Les informations confidentielles sont désignées comme telles de la manière appropriée. La responsabilité de cette désignation incombe à la Partie ou à l'organisation coopérante qui exige cette confidentialité. Chaque Partie ou organisation coopérante protège ces informations conformément aux lois et règlements applicables de son Etat.
- B. L'expression « informations confidentielles » désigne tout savoir-faire, toute donnée technique et toute information financière, indépendamment de sa forme ou du support sur lequel il ou elle se trouve, qui sont utiles à l'exercice des activités dans le cadre du présent Accord et qui remplissent les conditions suivantes :
- La possession de ces informations peut procurer des gains, en particulier de nature économique, scientifique ou technique, qui constituent un avantage dans la concurrence avec des personnes qui ne les possèdent pas;
- 2. Ces informations ne sont généralement pas connues ou accessibles au public via d'autres sources;

- 3. Ces informations n'ont pas été transmises antérieurement par leur détenteur à une tierce personne sans l'obligation préalable d'en préserver la confidentialité ;
- 4. Ces informations ne sont pas déjà à la disposition du bénéficiaire sans l'obligation préalable d'en préserver la confidentialité.
- C. Les informations confidentielles peuvent être transmises à leurs propres employés par les Parties ou les organisations coopérantes, sauf disposition contraire figurant dans des accords ou des contrats séparés. Les informations ainsi données ne peuvent être utilisées que dans les limites du champ d'application des arrangements d'application et des programmes de coopération qui précisent les conditions et les délais d'application des dispositions relatives à la confidentialité.
- D. Les Parties et les organisations coopérantes sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne leurs employés, leurs agents de base et leurs sous-traitants pour le respect des obligations susmentionnées relatives au maintien de la confidentialité.

V. Tierces parties

L'octroi des résultats de la recherche commune à des tierces parties fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties et leurs organisations coopérantes respectives. Cet accord écrit détermine les règles de diffusion de ces résultats à des tierces parties.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères et européennes

NOR: MAEJ0928274L

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques

ÉTUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence et objectifs de l'accord

Les relations bilatérales entre la France et l'Inde dans le domaine spatial se sont développées dans le cadre d'un accord intergouvernemental signé le 21 juin 1977.

Compte tenu de la dimension croissante prise par la coopération spatiale dans la relation bilatérale entre la France et l'Inde au cours des trois décennies qui ont suivi la signature de l'accord de 1977, la signature d'un nouvel accord-cadre le 30 septembre 2008 a permis de souligner l'importance politique de ce volet de la coopération franco-indienne.

La volonté de poursuivre le développement de la coopération spatiale entre la France et l'Inde s'inscrit dans la logique de mettre en commun des ressources (humaines, financières,...) dans une relation de partenariat équilibrée afin de satisfaire un même objectif technologique, économique ou scientifique. En l'occurrence, France et Inde disposent toutes deux d'une agence spatiale riche d'une longue existence, de ressources humaines hautement compétentes et de moyens budgétaires limités. Un autre point commun majeur est que leurs politiques spatiales respectives ont une même priorité stratégique : mieux comprendre notre environnement (étude des phénomènes climatiques, radiocommunications, composants spatiaux,) afin de mieux préserver les équilibres de la planète et le cas échéant, mieux anticiper et gérer les catastrophes naturelles.

II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention

Conséquences en matière d'intérêt scientifique

L'Inde et la France, au travers de l'ISRO (Indian Space Research Organisation) et du CNES (Centre National d'Etudes Spatiales), mènent une coopération dans le développement conjoint de satellites dédiés à l'observation de la Terre permettant ainsi l'étude approfondie des échanges d'énergie et d'eau dans l'atmosphère tropicale, indispensable pour une bonne compréhension des phénomènes climatiques terrestres et de leur évolution. En outre, les interactions entre rayonnement, vapeur d'eau, nuages, précipitations et circulation atmosphérique déterminent le comportement des gros systèmes nuageux et ont un impact majeur sur l'alimentation en eau de nombreuses régions du globe. Ces interactions sont aussi à l'origine d'événements aux conséquences souvent catastrophiques tels que cyclones et moussons. Enfin, les échanges d'énergie dans la zone tropicale ont des répercussions climatiques sur l'ensemble de la planète.

Parallèlement au développement conjoint de satellites dédiés à l'observation de la Terre, le CNES et l'ISRO organisent le rapprochement des équipes scientifiques des deux pays en vue de l'exploitation des données fournies par les charges utiles en orbite et de leur mise à disposition au profit de la communauté scientifique internationale. Il en est déjà ainsi avec Megha-Tropiques (étude du climat tropical) et SARAL (altimétrie océanographique) appelés à être lancés en 2010.

La coopération spatiale franco-indienne est donc une composante majeure de l'effort mondial de compréhension des phénomènes climatiques tropicaux que ce traité va permettre de poursuivre et de renforcer.

Ce nouvel accord-cadre souligne les priorités communes aux deux pays et actualise ainsi le champ des compétences possibles. A ce titre, il constitue un instrument de référence utile pour orienter les coopérations futures et soutenir le dynamisme des relations franco-indiennes dans le domaine spatial. Ces relations arrivant à la fin d'un cycle, avec le lancement prochain des missions Megha-Tropiques et SARAL, le nouvel accord-cadre permet d'explorer de nouveaux domaines scientifiques pour les missions futures qui seront décidées et qui constitueront pour plusieurs années le prochain cycle de la coopération spatiale franco-indienne.

Conséquences juridiques

L'accord-cadre signé le 30 septembre 2008 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde permet de disposer d'un cadre juridique global et offre la possibilité aux Parties, aux organismes d'exécution et aux institutions désignées de signer ultérieurement des arrangements d'application soumis aux dispositions de l'accord-cadre précité. Cet accord-cadre se substitue à l'Accord de coopération dans le domaine spatial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde du 21 juin 1977. Il ne nécessite pas de transposition particulière en droit interne et n'entraîne pas de modification du droit français existant.

Cet accord-cadre s'inscrit dans les principes consacrés par « le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes » de 1967 en posant comme objectif général la coopération entre les deux Parties dans le domaine de la recherche et de l'utilisation de l'espace extra atmosphérique à des fins pacifiques. Les objectifs de l'accord-cadre, tels que mentionnés à l'article 3, offrent aux Parties, aux organismes d'exécution et aux institutions désignées la possibilité de concourir, dans le cadre de leur coopération, à la pleine réalisation du Traité de 1967.

Par ailleurs, il est rappelé que la coopération sera mise en œuvre au titre de cet accordcadre conformément aux obligations et engagements internationaux souscrits par les signataires, à savoir dans le respect des différents traités et accords multilatéraux sur l'exploration et l'utilisation de l'espace extra atmosphérique auxquels ils sont Parties. En cas de recours résultant de la Convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, il est convenu que les Parties se consulteront sur la mise en œuvre des articles pertinents de ladite Convention.

S'agissant de la compatibilité de cet Accord avec les engagements européens de la France en matière spatiale, celle-ci doit être examinée au regard du paragraphe 3 de l'article 4 du Traité de Lisbonne, qui prévoit que « Dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions, notamment pour définir et mettre en œuvre des programmes, sans l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les Etats membres d'exercer la leur ».

Il en résulte que le Traité de Lisbonne n'affecte pas la capacité de la France, outre sa participation aux programmes qui sont ou seront mis en œuvre par l'Union européenne au titre de l'article ci-dessus, à conduire des actions qui lui sont propres dans le domaine de l'espace, tant dans un cadre national qu'en coopération internationale.

L'Annexe relative aux questions de propriété intellectuelle fait partie intégrante de l'accord-cadre ; elle ne porte pas atteinte aux engagements internationaux des Parties et n'apporte aucune modification au régime de propriété intellectuelle qui leur est applicable et qui demeure régi par le droit de chacune d'elle.

Elle ne modifie en rien les droits de propriété intellectuelle acquis antérieurement à la signature de l'accord-cadre ou résultant de recherches menées de manière indépendante. L'attribution des droits de propriété intellectuelle se fait en tenant compte des contributions de chacune des Parties. L'annexe définit les modalités de protection, de transmission et d'utilisation des informations désignées comme confidentielles par l'une des Parties ou l'un des organismes d'exécution. Un accord écrit entre les Parties et/ou leurs organismes d'exécution est nécessaire pour toute diffusion à des tiers de résultats provenant de recherches communes.

Tout différend est réglé par voie de discussion amiable entre les organismes d'exécution ou, si nécessaire, entre les Parties. Si le différend ne peut être réglé dans les six mois suivant la demande de discussions, il est soumis à la demande de l'une des Parties à un tribunal d'arbitrage suivant la procédure prévue dans l'Annexe.

Conséquences administratives

La mise en œuvre du présent accord-cadre et le suivi de son application seront assurés par le groupe de travail mixte franco-indien préexistant dénommé ''groupe de travail commun CNES/ISRO". Cette instance co-présidée par les présidents des deux agences spatiales, est composée des directions des Relations Internationales et des chefs de projet du CNES et de l'ISRO. Se réunissant au moins une fois par an, alternativement en France et en Inde, ce groupe de travail mixte assure le suivi de l'avancement des projets, évalue l'état de la coopération et définit, parmi les priorités communes aux deux pays, les programmes de coopérations futures (Observation de la Terre, …). Il reviendra à ce groupe de travail de déterminer les futures missions franco-indiennes qui succèderont aux missions Megha-Tropiques et SARAL après le lancement de celles-ci.

Conséquences financières

La coopération mise en œuvre entre les deux pays s'effectuera sans échange de fonds. Les contributions respectives s'exprimeront par apports en nature. Ainsi par exemple, dans le cas des coopérations actuelles Megha-Tropiques et SARAL, le CNES fournit la charge utile (les instruments d'observation) tandis que l'IRSO livre la plateforme du satellite (propulsion, panneaux solaires, télécommunications) et assure le lancement à l'aide de son propre lanceur. Un schéma analogue continuera à prévaloir pour les futures missions.

Conséquences économiques

Le développement des activités spatiales franco-indiennes, enjeu du présent accord-cadre, favorise l'essor des activités à l'exportation des grands groupes industriels français (EADS ASTRIUM, THALES) voire de PME en charge de la fabrication de sous-systèmes. En effet, les projets conduits conjointement par les deux agences assurent plan de charge et chiffres d'affaires, favorisent l'innovation technologique et le développement de compétences et enfin, contribuent à faire de ces industriels des acteurs de référence sur le marché indien.

III. - Historique des négociations

Les négociations de cet accord ont été conduites par les Ministères des Affaires Etrangères des deux pays, avec le concours des agences spatiales respectives, le CNES et l'ISRO, au cours du troisième trimestre 2008. L'accord a été signé le 30 septembre 2009, à l'occasion de la visite officielle en France du Premier Ministre indien, M. Manhoman Singh.

IV. - Etat des signatures et ratifications

Au 20 avril 2010, les autorités françaises n'ont pas encore reçu l'instrument indien.

V. - Déclarations ou réserves

Le Gouvernement français n'entend pas faire de réserves ni de déclarations.